

DIVISION DE LYON

Lyon, le 21 novembre 2017

N/Réf. : Codep-Lyo-2017-047613

Collège Privé Saint-Joseph
A l'attention de Mme Patricia Gourbeyre
32, avenue Emmanuel-Chabrier
63600 Ambert

Objet : Inspection de la radioprotection du 14 novembre 2017
Installation : Ensemble scolaire Saint Joseph à Ambert (63)
Nature de l'inspection : Gestion des risques liés au radon dans les établissements d'enseignement

Réf. : [1] Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19 et suivants
[2] Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-22 à 24, L. 1333-29 & 30, R. 1333-15 & 16 et R. 1333-98
[3] Arrêté ministériel du 22 juillet 2004 relatif aux modalités de gestion du risque lié au radon dans les lieux ouverts au public
[4] Note technique ministérielle prise en application de l'article 9 de l'arrêté ministériel du 22 juillet 2004

Madame la chef d'établissement,

L'Autorité de sûreté nucléaire (ASN), en charge du contrôle de la radioprotection en France, est représentée à l'échelon local en région Auvergne-Rhône-Alpes par la division de Lyon.

Dans le cadre de ses attributions, la division de Lyon de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) a rencontré le 14 novembre 2017 les représentants de l'ensemble scolaire Saint-Joseph à Ambert (63) sur le thème de la gestion des risques liés au radon dans les établissements d'enseignement. En effet, l'ensemble scolaire Saint-Joseph s'inscrit dans les catégories d'établissements visés par la réglementation du dépistage du radon dans les lieux ouverts au public (critère 1 de l'arrêté ministériel du 22 juillet 2004 relatif aux modalités de gestion du risque lié au radon dans les lieux ouverts au public).

Les inspecteurs ont relevé que la prise en compte du risque radon dans l'établissement était à améliorer. L'ensemble scolaire a fait réaliser au cours de l'année 2009 une première campagne de dépistage du radon dans l'ensemble de ses bâtiments. Une concentration en radon s'est avérée supérieure au niveau d'action de 400 Bq/m³ au niveau de la salle du centre de documentation et d'information. Aucune action de gestion visant à réduire l'exposition des personnes au radon n'a toutefois été engagée par l'établissement.

A – Demandes :

L'article R. 1333-15 du code de la santé publique indique que « dans les zones géographiques où le radon d'origine naturelle est susceptible d'être mesuré en concentration élevée dans les lieux ouverts au public, les propriétaires ou, à défaut, les exploitants de ces lieux sont tenus [...] de faire procéder à des mesures de l'activité du radon et de ses descendants dans les locaux où le public est susceptible de séjourner pendant des durées significatives [...]. Les mesures de l'activité du radon [...] doivent être répétées tous les dix ans et, le cas échéant, chaque fois que sont réalisés des travaux modifiant la ventilation des lieux ou l'étanchéité des locaux au radon ». Par ailleurs, la norme NF M 60-771 recommande de réaliser les mesurages de l'activité volumique en radon entre le 15 septembre et le 30 avril.

L'article 7 de l'arrêté ministériel visé en référence [3] précise que « lorsqu'au moins un des résultats des mesures de radon [...] dépasse le niveau d'action de 400 Bq/m³ et qu'ils sont tous inférieurs à 1000 Bq/m³, le propriétaire met en œuvre sur le bâtiment des actions simples destinées à réduire l'exposition des personnes au radon. Il fait ensuite réaliser de nouvelles mesures de radon destinées à contrôler l'efficacité des actions simples ainsi mises en œuvre. Si au moins l'un des résultats des nouvelles mesures de contrôle est supérieur au niveau d'action de 400 Bq/m³, le propriétaire fait réaliser un diagnostic du bâtiment et, si nécessaire, des mesures de radon supplémentaires afin d'identifier la source ainsi que les voies d'entrée et de transfert du radon dans le bâtiment. Au vu des résultats, il réalise des travaux pour réduire l'exposition au radon à un niveau aussi bas que raisonnablement possible, en vue d'abaisser la concentration en dessous de 400 Bq/m³. Ces travaux doivent être réalisés dans un délai de deux ans à compter de la date de réception des résultats des premières mesures de radon ».

L'avis relatif à la note d'information technique visé en référence [4] définit les actions à mettre en œuvre dans les bâtiments pour réduire l'exposition des personnes au radon à un niveau aussi bas que raisonnablement possible.

Les inspecteurs ont constaté qu'une première campagne de dépistage du radon dans les bâtiments de l'ensemble scolaire a été menée de février à avril 2009. La concentration en radon s'est avérée supérieure au niveau d'action de 400 Bq/m³ dans la salle du centre de documentation et d'information. Aucune action visant à réduire l'exposition des personnes au radon n'a toutefois été engagée par l'établissement.

A1 – Je vous demande de mettre en œuvre sous 6 mois des actions visant à réduire les teneurs en radon dans le centre de documentation et d'information et de réaliser de nouvelles mesures de radon dès réalisation de ces actions, afin de s'assurer de leur efficacité.

La nouvelle campagne de dépistage dans tous les bâtiments de l'ensemble scolaire étant réglementairement prévue au plus tard au 1^{er} semestre 2019, soit 10 ans après la campagne précédente, je vous invite à l'anticiper en la planifiant en même temps que celle à prévoir dans la pièce du centre de documentation.

B – Observations :

Dans sa directive EURATOM n°2013/59 du 5 décembre 2013, l'Union Européenne impose un seuil de concentration en radon à ne pas dépasser de 300 Bq/m³. Cette directive doit être transcrite en droit français avant le 6 février 2018.

Lors de la campagne de dépistage de 2009, les inspecteurs ont relevé deux dépassements de la future valeur réglementaire de 300 Bq/m³, dont l'un au niveau de la salle de restauration des élèves de classe maternelle.

B1. L'ASN vous encourage à anticiper cette évolution réglementaire dans les études et les actions que vous mettrez en place et à poursuivre les efforts engagés pour réduire l'exposition au radon au niveau le plus bas possible.

oOo

Vous voudrez bien me faire part **sous deux mois**, des remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation. Dans le cas où vous seriez contraint par la suite de modifier l'une de ces échéances, je vous demande également de m'en informer.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr). Une copie est également adressée à la délégation départementale de l'ARS du Puy-de-Dôme.

Je vous prie d'agréer, Madame la chef d'établissement, l'expression de ma considération distinguée.

L'adjoint à la chef de la division de Lyon de l'ASN,

SIGNÉ

Olivier RICHARD